



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme**

Service protection de l'environnement

Tél. : 04 26 52 21 61

fax : 04 26 52 21 62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROILLET

Tél. : 04.75.79.28.69

Fax : 04 75 79 28.55

courriel : claudio.roillet@drome.gouv.fr

courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014295-0019 du 22 octobre 2014

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE EXTENSION
ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

à un établissement d'abattage et de découpe de volailles

à : 26400 GRÂNE – 15 route d'Allex

par la société BERNARD ROYAL DAUPHINÉ S.A.

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 1ER – OBJET.....	7
1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS.....	8
1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	10
1.4 – MODALITÉS D'APPLICATION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
1.5 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	11
1.6 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ ET ABANDON D'EXPLOITATION.....	12
1.7 – VENTE DE TERRAINS.....	12
TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS.....	13
2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE, PROPRIÉTÉ, AMBROISIE.....	14
2.4 – LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES.....	14
2.5 – ACCIDENT - INCIDENT.....	14
2.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	15
2.7 – DOCUMENTS.....	16
TITRE III – AIR.....	19
ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
3.2 – PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES.....	19
TITRE IV – EAU.....	21
ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
4.1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	21
4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
4.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	24
4.4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX.....	26
4.5 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	27
4.6 – SURVEILLANCE DES REJETS.....	27
4.7 – PROGRAMME DE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE).....	28
TITRE V – DÉCHETS.....	32
ARTICLE 5 – PRINCIPES DE GESTION, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	32
5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	32
5.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS.....	32
5.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	32
5.4 – TRAITEMENT DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....	33
5.5 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
5.6 – TRANSPORT.....	33
5.7 – CHANGEMENT DE NIVEAU DE FILIÈRE D'ÉLIMINATION.....	34
5.8 – PROCÉDURE INTERNE.....	34
5.9 – NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	34
5.10 – JUSTIFICATIFS.....	35
5.11 – INCINÉRATION À L'AIR LIBRE INTERDITE.....	36
5.12 – DÉCLARATION.....	36
TITRE V – BRUIT ET VIBRATIONS.....	38
ARTICLE 6 – PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS.....	38
6.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	38
6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
6.3 – CONTRÔLES.....	39
6.4 – VIBRATIONS.....	39
6.5 – MESURES COMPENSATOIRES.....	39

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SÉCURITÉ.....	40
ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
7.1 – GÉNÉRALITÉS.....	40
7.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS / AMÉNAGEMENT.....	41
7.3 – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET CONFINEMENT.....	43
7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	44
7.6 – SIGNALISATION.....	45
TITRE VIII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT ..	46
ARTICLE 8 – APPLICATION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	46
8.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).....	46
8.2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 1185 (fluides frigorigènes);.....	46
8.3 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 1435 (stations-service).....	47
TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	48
ARTICLE 9 – PRINCIPE DE LA SURVEILLANCE.....	48
9.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	48
9.2 – MESURES COMPARATIVES.....	48
9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES.....	48
TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES.....	49
ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article l 514-6 du code de l'environnement)	49
ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS.....	49
ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	49
12.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE.....	49
12.2 – MESURES DE PUBLICITÉ.....	49
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS.....	50
ARTICLE 14 – EXÉCUTION.....	50

LE PRÉFET de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone (pour les fluides frigorigènes à base de CFC et de HCFC) ;

VU le règlement (CE) 842/2006 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (pour les fluides frigorigènes à base de HFC) ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), modifié ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 "abattage d'animaux" ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011328-0014 du 24 novembre 2011 fixant à la Société BERNARD ROYAL DAUPHINE les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;

VU le récépissé du 11 janvier 2012 de changement d'exploitant à la SA BERNARD ROYAL DAUPHINE suite à sa déclaration susvisée pour sa prise en charge depuis le 05 mars 2003 des activités situées à GRÂNE et précédemment exploitées par Monsieur BERNARD Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5506 du 25 septembre 1978 autorisant M. BERNARD Marcel à installer une tuerie de volailles et lapins - chevreux (EXTENSION), soumise à autorisation ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2005 par les Ets BERNARD ROYAL DAUPHINE à GRÂNE ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande et les compléments reçus le 18 mars 2008 et le 20 mars 2013 ;

VU l'avis du 9 décembre 2005 de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des services vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 16 janvier 2006 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Madame Christiane GLAIZAL en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.0450 du 31 janvier 2006 portant mise à enquête publique du 27 février 2006 au 28 mars 2006 inclus, sur le territoire de la commune de GRÂNE ;

VU les avis des conseils municipaux de GRÂNE, ALEX, CHABRILLAN et CREST ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef du centre de Valence de l'institut national des appellations d'origine
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – service régional de l'archéologie ;

VU l'avis commun exprimé par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur reçu le 24 avril 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 06-2730 du 12 juin 2006, n° 06-6553 du 18 décembre 2006, n° 07-3553 du 9 juillet 2007, n° 07-6048 du 5 décembre 2007, n° 08-3401 du 5 août 2008, n° 09-0098 du 13 janvier 2009 et n° 09-5814 du 16 décembre 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU le rapport et les propositions des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations en date du 21 août 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques du 11 septembre 2014 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier du 8 octobre 2014 et son approbation du projet d'arrêté par courrier en date du 17 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014146-0005 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT actuellement la situation juridique de l'établissement de la société BERNARD ROYAL DAUPHINE, situé Quartier les Chênes à GRANE, au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier répond à l'ensemble des contraintes réglementaires requises pour l'exploitant considéré ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande le demandeur a apporté des améliorations fonctionnelles à son projet initial ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, y compris l'implantation de bâtiments à moins de 35 m du cours d'eau, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme :

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BERNARD ROYAL DAUPHINÉ SA, dont le siège social est situé à GRÂNE – 15 route d'Allex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRÂNE – 15 route d'Allex, un abattoir et un atelier de découpe/conditionnement de volailles, ainsi que les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation tient également compte de l'exploitation des forages énoncés à l'article 1.2 du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise et complète les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5506 du 25 septembre 1978, dont les prescriptions des articles suivants sont abrogées.

Le présent arrêté actualise l'arrêté préfectoral n° 2011328-0014, fixant à la Société BERNARD ROYAL DAUPHINE les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances, dont les prescriptions sont abrogées sauf l'article 1 et ses annexes.

1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
2 210.1	Abattage d'animaux : Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : supérieur à 5t/j : régime d'autorisation	48 t/j maxi	Autorisation
2 221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant : Supérieure à 2 t/j :	48 t/j maxi	Enregistrement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité total de R404A sur le site : centrale n°1 + centrale n°2 + centrale expéditions / stockage dynamique + future centrale = 1740 kg <i>Puissance totale de toutes les installations utilisant des fluides non toxiques et inflammables : 228.5 kW</i>	Déclaration soumise au contrôle périodique
1200.2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définie à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D	Stockage du mélange CO ₂ /O ₂ , au maximum 10 cadres de 18 bouteilles soit 10 x 1900 kg. Stockage total = 19 t	Déclaration
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : (représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³)	Cuve à gasoil enterrée de 20 m ³ Cuve aérienne de 10 m ³ de fioul domestique Ces liquides sont de type C Capacité équivalente totale = 6m ³	Non Classé

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
1435.3	Stations-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateau ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume annuel de carburant (gasoil) distribué : 210 m ³	Déclaration, soumis au Contrôle périodique

1.2.2 - Liste des installations relevant du régime "Eau et milieux aquatiques" :

Correspondance avec les rubriques de la nomenclature eau	Correspondance avec l'intitulé de la nomenclature eau	Descriptif	Correspondance avec le régime de classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage,...	1 Puits de prélèvement en fonction, 1 Puits de prélèvement à l'arrêt	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : A	1 Prélèvement dans la nappe alluviale de la Drôme pour 60 m ³ /h maxi, consommation estimée à 240 m ³ /j	Autorisation

Le site possède deux puits de prélèvement (dont l'un n'est plus en service) dans la nappe alluviale de la Drôme permettant un prélèvement total d'eau de 60 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils et prévoient le régime de l'autorisation si la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h.

Le cas échéant, en cumulant les prélèvements des deux puits, le débit maximal autorisé ne peut dépasser 60 m³/h.

Le positionnement du "puits en service" :

- Coordonnées Lambert zone III : X = 804551,88 Y = 274397,17
- Coordonnées géographiques : Longitude : 4°55'11.2''E Latitude : 44°44'26.4''N
- Altitude : Z Tampon = 143,12 m N.G.F.
- Parcelle n° 34 section ZE Commune de Grâne.

Le positionnement de "l'ancien puits" :

- Coordonnées Lambert zone III : X = 804560,97 Y = 274338,19
- Altitude : Z Tampon = 143,01 m N.G.F.
- Parcelle n° 34 section ZE Commune de Grâne.

1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
GRÂNE	section AH parcelles 72, 73, 74, 75, 98, 99, 100, 101, 114, 117, 119, 134, 135, 268

La surface bâtie est de 6252 m².

1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

1.3.1 - Dispositions générales

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

1.3.2 - Dispositions spécifiques à l'abattoir et à ses annexes

1- L'abattoir et ses annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers liés à l'exploitation, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; ainsi que des lieux de baignades et des plages.
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

3 – Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

1.4 – MODALITÉS D'APPLICATION ET DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1– Prescriptions qui sont applicables immédiatement

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

1.4.2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.4.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code de l'environnement, le Code civil,

1.4.3.1 – autres formalités

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

1.4.3.2 – archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à leur service, conformément à l'article L 531-14 du Code du patrimoine.

1.4.3.3 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.4.4 – Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications au présent arrêté que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

1.5 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

1.5.5 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, leur mise en sécurité et la prévention des accidents devront être garanties.

1.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE ET ABANDON D'EXPLOITATION

1.6.1 – Remise en état du site

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (dangers ou inconvénients,...) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s).

1.6.2 – Information du Préfet

Lorsqu'une installation classée (activité partielle ou totale, en déclaration, enregistrement ou autorisation) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant cette cessation.

1.6.3 – Arrêt définitif

Les conditions prévues en cas d'arrêt définitif des installations sont notamment prévues aux articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.7 – VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes des dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

2.1.2 – Sols

Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation, de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

2.1.3 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

2.1.4 – Accès à l'installation réglementée

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper les animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant s'assure également de la disponibilité des utilités (énergies, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE, PROPRETÉ, AMBROISIE

2.3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage

2.3.2 – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3.3 – Ambroisie

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré, mais à titre exceptionnel.

2.4 – LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES

2.4.1 – Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

2.4.2 – Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspection à sa demande.

2.5 – ACCIDENT - INCIDENT

2.5.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5.2 – Prévention des accidents et des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

2.5.3 – Déclaration et gestion des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection. Par ailleurs, ce compte rendu écrit sera conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.5.3.1 - Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc. , de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

2.5.3.2 – Information du Préfet

En cas d'accident ou d'incident entraînant le non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informera le préfet, dans les meilleurs délais, notamment si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir.

2.5.4 – Cessation des dangers ou inconvénients et limitation des conséquences

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

2.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet : les inspecteurs des installations classées, ainsi que tout agent dûment habilité.

L'inspection des installations classées a accès 24h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'Administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.6.1 – Contrôles prévus par l'arrêté

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

2.6.2 – Méthodes de références

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statique de l'évolution du paramètre.

2.6.3 – Contrôles spécifiques ou inopinés

Indépendamment des contrôles explicités ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, ou de prélèvements et analyses effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire (prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, ...).

Il peut également demander le contrôle de l'état sanitaire de l'établissement, de son impact sur l'environnement ou sur le milieu récepteur de l'activité.

2.6.4 – Frais à la charge de l'exploitant

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

2.7 – DOCUMENTS

2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection ainsi que de tout agent dûment habilité, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

L'exploitation doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection sur le site durant 5 années minimum.

2.7.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.2	étanchéité des installations frigorigènes	- 1 par trimestre
4.1.2	relevé des compteurs d'eau	- journalier si $> 100 \text{ m}^3/\text{j}$, - hebdomadaire si débit inférieur
4.4.3 et 4.6.1 & 4.6.2	contrôles des effluents	- - cf. : prescriptions complètes des articles
4.7.1	recherche substances dangereuses dans l'eau - en phase pérenne - en actualisation surveillance pérenne	- 1 par trimestre
6.3	niveaux sonores	- premier bilan à la fin de chaque phase de travaux - puis tous les 3 ans
7.3.4	vérification périodique des installations électriques	- annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	porter à connaissance de toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, (...),	- avant sa réalisation
1.5.4	changement d'exploitant	- dans le mois suivant la prise de possession.
1.6.2	notification de mise à l'arrêt définitif	- 3 mois avant la cessation d'activité
2.5.3	rapport d'incident ou d'accident	- fait suite à l'accident ou l'incident
3.2.4	déclaration des émissions accidentelles de fluides frigorigènes à l'inspection	- ponctuelle si de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou - annuelle si au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg
3.2.5	déclaration annuelle informatique des émissions polluantes (GEREP) - si fuite de fluide frigorigène et seuil de déclaration (GEREP) atteint :	- annuel (avant le 1 ^{er} avril)
4.1.2	bilan consommation d'eau	- annuel
4.1.4	porter à connaissance de toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement	- avant sa réalisation
4.6.4	résultats des autocontrôles des effluents	- dans le mois suivant l'analyse
4.7.4.1 4.7.1.2	recherche de substances dangereuses dans l'eau - transmission des résultats d'analyses - rapport de synthèse de la surveillance pérenne et actualisation de la surveillance pérenne	- dans le mois qui suit l'analyse à GIDAF et l'inspection - sous 36 mois

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
4.7.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) pour les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne	- annuel (avant le 1 ^{er} avril)
5.7	changement de niveau de filière d'élimination des déchets	- avant sa réalisation
5.12.1	bilan des déchets	- annuel
5.12.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) si justifiée par le volume de déchets	- annuel (avant le 1 ^{er} avril)

TITRE III – AIR

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 – Réduction des émissions de polluants

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Il doit prendre les dispositions permettant de réduire la pollution de l'air à sa source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.1.2 – Brûlage interdit

Le brûlage à l'air libre est interdit, y compris le brûlage des déchets végétaux.

3.1.3 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents ou soumis aux envols sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et gérés de façon à réduire les envols et les poussières.

3.2 – PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les prescriptions de la section VI du chapitre III de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont applicables.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.

3.2.1 – Opérateur agréé

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du Code de l'environnement.

3.2.2 – Contrôle des installations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques doivent être respectées notamment :

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

3.2.3 – Récupération obligatoire des fluides

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

3.2.4 – Déclaration des émissions accidentelles

Les émissions ponctuelles de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

3.2.5 – Déclaration annuelle GERE (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sous réserve qu'il relève des conditions prévues par la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare, chaque année, au ministre chargé de l'environnement les données attendues dans le registre des émissions de polluants et des déchets établi sous la forme d'une base de données électronique publique (site informatique GERE).

La déclaration des données d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

TITRE IV – EAU

ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

4.1.1 – Alimentation en eau et prélèvement

4.1.1.1 – *alimentation en eau*

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de LORIOLE et de deux puits privés.

Les eaux de process, de lavage des ateliers, sanitaires, vestiaires sont issues du réseau d'eau publique.

L'eau des puits est destinée à l'usage exclusif des eaux industrielles (lavages, incendie, espaces verts, ...).

4.1.1.2 – *identification des réseaux*

Les différents réseaux d'alimentation doivent être différenciés selon la nature des eaux transportées ; pour cela, ils doivent être systématiquement repérés sur tout leur ensemble.

4.1.1.3 – *limitation des prélèvements*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douches, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (racleuse) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

La consommation d'eau ne devra pas excéder 6 litres par kilogramme de carcasse pour l'abattoir. Pour que ce contrôle soit possible, un compteur est installé sur le réseau de distribution d'eau de l'abattoir seul.

La consommation annuelle est de 60 000 m³ provenant du puits et 18 000 m³ du réseau d'eau potable.

4.1.1.4 – *suivi des installations et ouvrages*

Les ouvrages de prélèvement (puits) sont maintenus en bon état.

Les têtes des puits sont étanchéifiées.

4.1.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau (alimentation en eau du réseau public et puits) sont chacune munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé.

Pour chaque type de réseau, ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

La consommation est portée, par secteur, sur un registre (ou tout autre support éventuellement informatisé) ; ce registre sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

Annuellement, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le bilan de ces consommations d'eau.

4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 – *Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux ne doivent pas permettre une interconnexion des différentes eaux approvisionnant le site.

4.1.3.2 - Protection des nappes d'eau souterraines

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.3.3 – Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, sur au moins 5 cm d'épaisseur, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.4 – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.4 – Déclaration si modification

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme aux dispositions l'article 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.6 - Eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

4.2.7 - Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

4.2.8 - Étapes de l'abattage

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

4.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures ;
- les eaux vannes (sanitaires).

4.3.2 - Collecte des effluents

4.3.2.1 - Canalisations

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.2.2 - Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.3 - Destination des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures

Les eaux rejetées doivent être compatibles avec le milieu récepteur. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures doivent préalablement à leur rejet transiter par un séparateur d'hydrocarbures.

4.3.2.4 - Destination des eaux usées polluées

Après traitement, toutes les eaux usées résultant des activités de l'abattoir, de l'atelier de découpe, du conditionnement, sont dirigées vers le réseau d'eaux usées, afin d'être dirigées vers la STEP d'Allex-Grâne

4.3.2.5 – Récupération des effluents susceptibles d'être pollués

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués mais non traitables par les installations liées à la gestion des effluents du site, sont stockés, valorisés ou éliminés, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

4.3.3.1 - Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.3.2 - Dispositif de prétraitement

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

4.3.3.3 - Effluents compatibles à la station de traitement

Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection.

4.4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

4.4.1 – Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	25	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203

4.4.2 – Eaux sanitaires

Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

4.4.3 – Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau communal via la STEP d'Allex Grâne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Charge hydraulique :

* débit moyen journalier	440 m³/j
* débit maxi journalier	500 m³/j
* débit maxi horaire	30 m³/h

Valeurs limites de concentration et de flux :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30° C

–

PARAMÈTRES	CONCENTRATION moyenne (mg/l)	CONCENTRATION Maximale (mg/l)	FLUX moyen journalier (kg/j)	FLUX maxi journalier (kg/j)	FLUX maxi journalier (kg/h)
DCO	3 000 mg/l	4 000mg/l	650 kg/j	900 kg/j	75 kg/h
DBO5	1 500 mg/l	2 000 mg/l	350 kg/j	450 kg/j	37 kg/h
MES	1 100 mg/l	1 500 mg/l	300 kg/j	360 kg/j	30 kg/h
N (azote global)	200 mg/l	240 mg/l	50 kg/j	60 kg/j	5 kg/h
P (Phosphore total)	30 mg/l	50 mg/l	5 kg/j	6 kg/j	0,5 kg/h
Graisses	300 mg/l				

4.5 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 – Points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est équipé de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

4.5.2 – Équipement des points de prélèvements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons.

4.6 – SURVEILLANCE DES REJETS

4.6.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés. Elles sont effectuées selon les conditions fixées ci-après, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux normes en vigueur :

Paramètres	Méthode de mesure	Fréquence de contrôle renforcée pendant les 2 premières années	Fréquence de contrôle classique après les 2 premières années
Débit		en continu	en continu
pH	NF T 90008	en continu	en continu
température		en continu	en continu
MES	NF EN 872	2 fois par mois	1 fois par mois
DBO5	NF EN 1899-1	1 fois par mois	4 fois par an
DCO	NF T 90101	2 fois par mois	1 fois par mois
Azote globale	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012	2 fois par mois	1 fois par mois
Phosphore total	NFT 90023	2 fois par mois	1 fois par mois
Matières grasses	SEH (substances extractibles à l'hexane)	4 fois par an	4 fois par an

Afin de tester la capacité du site à respecter les valeurs limite de rejet et la conformité avec les clauses de la convention de rejet, un suivi renforcé est mis en place pendant les deux premières années.

Si les contrôles révèlent un dépassement, pour un ou plusieurs des paramètres, des valeurs fixées aux articles ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables sur une campagne d'une semaine.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Si le débit journalier est supérieur à 100 m³/j celui-ci doit être déterminé par mesures en continu.

4.6.2 – Calage de l'autosurveillance / contrôle officiel

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Ce contrôle sera à effectuer en plus des contrôles prévus dans le cadre des autocontrôles.

4.6.3 – Conservation des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection.

4.6.4 – Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.6.1 et 4.6.2 est adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.7 – PROGRAMME DE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Les modalités applicables de la surveillance des recherches RSDE sont prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011328-0014 du 24 novembre 2011 fixant à la Société BERNARD ROYAL DAUPHINE les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

4.7.1 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne :

4.7.1.1 – Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

La liste des substances dangereuses est définie sur la base des substances dangereuses visées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011328-0014 du 24 novembre 2011, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. dudit arrêté. Les substances soumises à surveillance pérenne sont :

- Paramètres permettant de juger du caractère "usuel" de l'effluent par rapport aux résultats d'autosurveillance :
 - * DCO et MES
- Paramètres dont la concentration moyenne (la concentration mesurée maximale si la substance décline le milieu de rejet final) est supérieure à 10xNQE :
 - * Zinc et ses composés
 - * Cuivre et ses composés.
- Périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral n° 2011328-0014 du 24 novembre 2011 et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 4.7.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

La surveillance pérenne doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais en veillant à respecter les critères de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011328-0014 du 24 novembre 2011 concernant la réalisation des prélèvements et des analyses, ainsi que le respect des limites de quantification. Cette annexe, dénommée « Annexe 5 », est jointe au présent dossier.

4.7.1.2 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 36 mois (3 ans) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 4.7.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 4.7.3.

4.7.1.3 – Actualisation du programme de surveillance pérenne

Suite au rapport de synthèse de la surveillance pérenne, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011328-0014 du 24 novembre 2011, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.7.1.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 4.7.3. Il en informera l'inspection.

4.7.2 - Rapport de synthèse

Le rapport de synthèse de la surveillance doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 5.4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 4.7.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.7.3 - Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 (tableau des substances) ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

4.7.4 - Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.7.4.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3.7.1 susvisé sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet : application **GIDAF** (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) à l'aide de votre numéro SIRET, votre code NAF ainsi que l'adresse mail valide du référent RSDE au sein de votre établissement.

Ces résultats sont également transmis mensuellement à l'inspection par voie électronique avant la fin du mois N+1.

4.7.4.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.7.1 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

TITRE V – DÉCHETS

ARTICLE 5 – PRINCIPES DE GESTION, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection.

5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 43-201 du code de l'environnement.

5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

5.3.1 – Lieu de stockage

5.3.1.1 – Propreté

Les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté. Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs et d'envols et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage.

5.3.1.2 – Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.3.2 – Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets n'excède pas trois mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 10 tonnes.

5.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

5.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

5.4.2 - Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

5.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

5.5.1 - Filières autorisées

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.5.2 - Registre chronologique

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

5.6 - TRANSPORT

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7 – CHANGEMENT DE NIVEAU DE FILIÈRE D'ÉLIMINATION

Pour un déchet donné, le changement de niveau de filière d'élimination ou de filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.8 - PROCÉDURE INTERNE

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Cette procédure est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection.

5.9 – NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

5.9.1 - Liste des déchets produits sur le site :

Type	Code déchet	Type de stockage et capacité maxi	Fréquence d'élimination	Quantité produite
Sang	02 02 02	Silo de 4000 L	2x/semaine	1.6 T/j
Plumes	02 02 02	Silo de 10 T	2x/semaine	4 T/j
Viscères	02 02 02	Silo 6000 L	1x/jour	6 T/j
Volailles ou parties d'animaux reconnues impropres à la consommation	02 02 03	Bacs plastiques de 300 kg	3x/semaine	350 à 400 kg/semaine
Os, carcasses, cous, pattes, têtes	02 02 02	Bacs plastiques de 300 kg	1x/j	5 T/j
Cartons d'emballage	15 01 01	1 Benne de 30 m ³	1x/15 jours	700 Kg à 1 T / 15j
Films, barquettes, papier, ...	15 01 01	1 Benne de 30 m ³	1x/semaine	4 T/mois
Huiles usagées	13 02 08*	Fûts de 250 L	1x/an	250 L/an
Palettes en bois « perdues »	15 01 03		1x/15j	100 palettes/15j
Refus du dégrilleur	02 02 04	Bac roulant de 300 kg	3x/semaine	1.55 T / semaine

* déchets dangereux

5.9.2 – Déchets spécifiques aux activités du site

5.9.2.1 – Déchets organiques

Les déchets organiques, les refus de dégrillage, sont recueillis dans des récipients étanches. Ils sont stockés jusqu'à leur enlèvement dans le local réfrigéré à déchets, fermé, dont la température est inférieure à + 4°C.

Ils sont enlevés aussi souvent que nécessaire par un équarrisseur. Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Le local à déchets est maintenu propre.

Les silos de stockage des viscères, du sang et des plumes sont recouverts d'un bardage double peau avec porte-rideau sectorielle.

5.9.2.2 – Déchets issus des ouvrages de pré-traitement

Les produits issus du dégrilleur, du tamis et du curage des canalisations situées en amont du pré-traitement, sont collectés en récipients étanches.

Les bacs de stockage en attente d'enlèvement sont stockés dans le frigo des déchets.

Les produits sont collectés, transportés et incinérés ou éliminés conformément au règlement CE n° 1069/2009 modifié.

L'épandage en l'état est interdit.

5.9.2.3 – Récupération et stockage du sang

Le sang est obligatoirement collecté.

Le sang est recueilli de manière que plus de 90% du sang soit récolté. Il est stocké dans un silo extérieur.

L'enlèvement du sang est assuré par un équarrisseur tous les deux jours.

Le lavage des installations de saignée et d'égouttage ne se fera qu'après un nettoyage par raclage.

5.9.2.4 – Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux morts à l'arrivée seront enlevés par un équarrisseur.

Toutes les mesures utiles sont prises pour limiter les nuisances dues à la présence éventuelle de ces cadavres.

5.9.2.5 – Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et pour les pièces anatomiques

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code la santé publique.

5.9.2.6 – Stockage

Le stockage des déchets sur le site en attente de leur élimination se fait dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté,
- Les stockages des déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées si besoin de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, ou sécurisées par un autre moyen ; elles sont couvertes.

5.10 – JUSTIFICATIFS

5.10.1 – Fiche d'identification du déchet

Pour chacun des déchets industriels, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, elle est régulièrement tenue à jour et comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.10.2 – Archivage des données

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet,
- les résultats des contrôles et observations effectués sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.10.3 – Rédaction des documents à l'enlèvement des déchets industriels spéciaux

Pour chaque enlèvement de déchets industriels spéciaux, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

5.10.4 – Archivage

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection le justificatif de la destination finale des déchets (quantité évacuée, date, nom du transporteur, destination finale, mode d'élimination, justificatifs de l'élimination). Il s'assure que la destination finale de ses déchets et de leur élimination est conforme à la réglementation.

Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

5.11 - INCINÉRATION À L'AIR LIBRE INTERDITE

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets, quelle qu'en soit la nature, est interdite.

5.12 – DÉCLARATION

5.12.1 – Déclaration annuelle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois de janvier de l'année suivante. À cette occasion, le tableau NATURE DES DÉCHETS de l'article 5.9.1 ci-dessus, sera également réactualisé et remis à l'inspection des installations classées.

5.12.2 – Déclaration GERE (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes)

Le cas échéant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sous réserve qu'il relève des conditions prévues par la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données attendues dans le registre des émissions de polluants et des déchets, établi sous la forme d'une base de données électronique publique (site informatique GERE).

La déclaration des données d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante par télédéclaration.

TITRE V – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 6 – PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (avertisseurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement).

zone d'émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- * 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- * 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

6.3 - CONTRÔLES

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée en fin de chaque phase de travaux, puis au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspection pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire seront supportés par l'exploitant.

6.4 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.5 – MESURES COMPENSATOIRES

Le plan de circulation des camions est aménagé de façon à éloigner ces derniers de la maison habitée.

Les groupes frigorifiques sont installés en salle des machines et non à l'extérieur.

Les portes des bâtiments et des locaux de travail sont maintenues fermées.

Le groupe électrogène est équipé et installé dans un local insonorisé.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - GÉNÉRALITÉS

7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2 – État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.4 – Accès et circulation dans l'établissement

7.1.4.1 - Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Le site dispose d'un système anti-intrusion ou d'un système équivalent.

7.1.4.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.1.4.3 – Clôture de l'établissement

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, avec un accès depuis l'extérieur par des portails. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres (en grillage rigide), doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

7.1.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation et des différentes activités sur le site, des matériels de protection individuelle adaptés sont à la disposition du personnel.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS / AMÉNAGEMENT

7.2.1 – Conception – aménagement

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés, notamment afin d'éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2 – Faciliter les opérations de surveillance

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

7.2.3 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

7.2.4.1 - Dispositions générales

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Le plan de secours interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'évacuation et d'implantation des équipements de sécurité est régulièrement mis à jour et affiché dans l'usine.

À l'entrée du bâtiment un plan est affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

7.2.4.2 - Dispositions particulières

→ La défense extérieure contre l'incendie est assurée par quatre poteaux incendie normalisés. Le premier poteau devra se situer à moins de 100 m du bâtiment, la distance maximale entre les hydrants est de 150 m, le quatrième peut être situé à moins de 200 m du bâtiment, par les voies carrossables.

- L'installation des poteaux doit être conforme aux normes NFS 61-213 ET 62-200.
- Les quatre poteaux devront fournir simultanément un débit de 1000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant deux heures au moins.
- En cas d'impossibilité d'implanter la totalité des poteaux d'incendie, prévoir une réserve d'eau de 360 m³ conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

→ La défense incendie est assurée par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres de capacité, complétée par des extincteurs appropriés aux risques particuliers à défendre.

7.2.4.3 - Personnel d'intervention

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'une équipe de sécurité dotée de matériel approprié et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premiers secours, sera placée sous la direction du responsable des services d'incendie de l'établissement.

7.2.4.4 - Issues et dégagements

Les issues et dégagements sont signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

7.2.4.5 - Exercice

Des exercices incendie sont réalisés chaque année.

7.3 – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

7.3.1 – installation et matériels appropriés aux activités exercées

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

7.3.2 – Conformité

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

- Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100
- Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200

7.3.3 – Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.3.4 – Justification et vérification périodique des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent selon l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, une fois par an minimum, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,

colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6 – SIGNALISATION

La norme NF x 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8 – APPLICATION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

8.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE)

Excepté les articles relatifs aux dispositions constructives (articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 et 14), les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à ces installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

8.2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 1185 (FLUIDES FRIGORIGÈNES)

8.2.1 – Fluides frigorigènes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (actuellement en vigueur) sont applicables à ces installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 02 avril 2002 sera abrogé par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

8.2.2 – Aménagements particuliers

8.2.2.1 – *Les chambres froides*

À proximité de chacune des portes, sont installés des appels d'urgence avec arrêt de la ventilation pour les personnes enfermées accidentellement.

Des déverrouillages de l'intérieur des chambres froides, même si celles-ci sont fermées à clef, sont en place.

Une signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité est prévue.

8.2.2.2 – *Sécurité*

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène utilisé sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

- L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui devront être affichées en caractères apparents.

8.3 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 1435 (STATIONS-SERVICE)

8.3.1 – Station service

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à ces installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

8.3.2 – Aménagements particuliers (stockages)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) sont applicables à ces installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

Les stockages enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie de cet arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9 – PRINCIPE DE LA SURVEILLANCE

9.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.

9.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Outre l'interprétation des résultats en fonction des valeurs seuils de référence, le niveau d'activité de l'établissement doit être intégré au commentaire.

L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

10.1 – Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

10.2 – La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

12.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société BERNARD ROYAL DAUPHINÉ SA pour son établissement sis à GRÂNE. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

12.2– MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

12.2.1 - En vue de l'information des tiers

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GRÂNE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondés la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GRÂNE pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture, qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4 Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;

5° Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

12.2.2 - À la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secret de fabrication.

12.2.3 - Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.fr

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, monsieur le Maire de la commune de GRÂNE, monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- ✓ au sous-préfet de l'arrondissement de DIE ;
- ✓ aux maires des communes de GRÂNE, d'ALLEX, de CHABRILLAN et de CREST ;
- ✓ à la direction départementale des territoires ;
- ✓ à la direction départementale de la protection des populations ;
- ✓ à la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- ✓ à la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;
- ✓ à l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ;
- ✓ au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;
- ✓ à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ✓ à l'unité territoriale de la direction régionale de l'économie de la concurrence de la consommation ; du travail et de l'emploi ;
- ✓ à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- ✓ au directeur de la société BERNARD ROYAL DAUPHINÉ SA.

Le Préfet,

2
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES